

VD_OMNI PE.2010.0220 vom 14. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0220

FR: VD_OMNI PE.2010.0220 du 14 décembre 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0220 del 14 dicembre 2011

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant camerounais qui, après un échec définitif à l'EPFL en génie électrique, s'inscrit à la HEIG-VD dans le même domaine d'études. On ne saurait dès lors parler d'un changement d'orientation. Par ailleurs, le recourant a pu faire valider des crédits obtenus à l'EPFL, ce qui a permis de réduire la durée de la nouvelle formation entreprise. En outre, les résultats obtenus par le recourant au terme du 3ème semestre permettent de considérer que l'intéressé est en mesure d'achever sa formation à la HEIG-VD avec succès et à l'échéance prévue. Ces éléments amènent le tribunal à retenir que le SPOP a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de prolonger l'autorisation de séjour du recourant.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Les autorisations de séjour pour études sont régies par l'art. 27 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), ainsi que par les art. 23 et 24 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Les art. 27 LEtr et 23 OASA ont été modifiés les 18 juin 2010 et 3 décembre 2010 (RO 2010 5957 et 5959, modifications entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011). La décision attaquée ayant été rendue sous l'empire de l'ancien droit, il convient en premier lieu de déterminer le droit applicable en instance de recours. a) Le nouveau droit s'applique aux procédures en cours au moment de son entrée en vigueur (ATF 137 V 105 consid. 5.3.1 p. 108; 136 II 187 consid. 3.1 p. 189; 163 V 24 consid. 4.3 p. 24). La validité d'une décision doit être examinée au regard du droit applicable au moment où elle a été prise (ATF 135 II 313 consid. 2.2.2 p. 317/318; 112 Ib 39 consid. 1c p. 42). Il est fait exception à cette règle en application par analogie de l'art. 2 tit. fin. CC, lorsque les nouvelles règles sont établies dans l'intérêt de l'ordre public (ATF 135 II 313 consid. 2.2.2 p. 318; 1333 II 181 consid. 11.2.2 p. 206; 127 III 16 consid. 3 p. 20). Dans ce cas, le nouveau droit régit d'emblée tous les faits pour lesquels la loi n'a pas prévu d'exception, lorsque le changement de loi intervient pendant la procédure cantonale de recours (ATF 135 II 313 consid. 2.2.2; 99 Ia 113 p. 124/125). b) En l'espèce, s'agissant de statuer sur une demande de prolongation d'une autorisation de séjour temporaire pour études, le nouveau droit est applicable, sauf disposition transitoire contraire. Or, à la différence de l'art. 126 al. 3 LEtr, qui prévoit que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr sont régies par l'ancien droit, les modifications des 18 juin et 3 décembre 2010 ne contiennent

pas de disposition transitoire de cette nature. Il convient par conséquent de statuer à la lumière du nouveau droit (arrêts PE.2011.0053 du 25 mai 2011 et PE.2010.0579 du 6 avril 2011 consid. 2).

E. 3

Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis.

E. 4

En l'espèce, le recourant est entré en Suisse en juin 2005, afin d'entreprendre des études en génie électrique à l'EPFL. Cette formation devait durer 5 ans et demi et mener à l'obtention d'un master. En juillet 2009, le recourant a toutefois subi un échec définitif. Il s'est alors inscrit au programme de bachelor en génie électrique dispensé par la HEIG-VD et a débuté les cours en septembre 2009. Selon les dernières informations transmises par le recourant, il devrait achever cette formation, y compris le dépôt du travail de diplôme, en janvier 2012, ce qui porterait la durée de ses études en Suisse à 6 ans et demi, soit en deçà de la limite maximale de 8 ans prévue à l'art. 23 al. 3 OASA et seulement une année après la date à laquelle il aurait dû terminer sa formation à l'EPFL. Le SPOP a mis en doute la motivation du recourant et ses capacités à mener à bien cette nouvelle formation, compte tenu de son parcours académique depuis son entrée en Suisse. A cet égard, il convient de relever qu'après son échec à l'EPFL, le recourant a immédiatement choisi une voie lui permettant de poursuivre ses études dans le même domaine - en génie électrique - en s'inscrivant à la HEIG-VD. On ne peut donc pas parler d'un changement d'orientation (voir supra consid. 3c in fine). De plus, on ne saurait retenir que l'intéressé n'a obtenu aucun résultat probant depuis son entrée en Suisse. Les pièces produites (en particulier la pièce 2) montrent en effet qu'il a pu faire valider nombre de crédits obtenus à l'EPFL, ce qui a permis de réduire la durée de la nouvelle formation entreprise. En outre, les résultats obtenus par le recourant au terme du 3^{ème} semestre permettent de considérer que l'intéressé est en mesure d'achever sa formation à la HEIG-VD avec succès et à l'échéance prévue. Le SPOP estime en outre que la sortie de Suisse du recourant ne serait pas suffisamment garantie. Comme déjà relevé (voir consid. 3d supra), la condition liée à l' "assurance du départ" de l'étranger au terme de sa formation a été supprimée dans le cadre des modifications entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Au demeurant, le seul fait que la mère du recourant réside en Suisse ne suffit pas à justifier les craintes de l'autorité intimée à cet égard. Le recourant a exposé qu'il avait formé le projet de retourner dans son pays à la fin de ses études; on ne saurait dès lors considérer que la formation envisagée vise uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Ces éléments amènent le tribunal à retenir que le SPOP a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler l'autorisation de séjour pour études de l'intéressé. Au surplus, le recourant a mis à profit le temps de l'instruction pour poursuivre sa formation, qu'il devrait achever d'ici quelques semaines: à ce jour, il serait disproportionné de ne pas accorder la prolongation requise.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, le dossier étant retourné à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais. En outre, le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à

l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.